SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION



Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Samstag, 7. Februar 1880. Nr. 11. Samedi, 7 février 1880.

**Bekanntmachung. — Direkte Steuern.**

Da in der jetzigen Zeit die Personal- und Mobiliar-Steuer-Rollen für das Jahr 1880 aufgestellt werden, glaube ich, zum Zwecke einer möglichst gleichmäßigen Vertheilung dieser Steuern, den Beamten der Steuerverwaltung nachstehende Anweisungen in Erinnerung bringen zu müssen, welche unterm 6. März 1868 vom Hrn. Steuerdirektor erlassen worden sind.

Luxemburg den 31. Januar 1880.

Der General-Direktor der Finanzen,
V. v. Röbe.

*Avis. — Contributions directes.*

Au moment de la confection des rôles de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier pour l'année 1880, je crois devoir, dans l'intérêt de la répartition de ces impôts sur les bases les plus uniformes possibles, rappeler aux employés de l'administration des contributions les instructions qui leur ont été adressées par M. le Directeur des contributions sous la date du 6 mars 1868. [1])

Luxembourg, le 31 janvier 1880.

*Le Directeur général des finances,*
V. de Rœbe.

[1]) *Circulaire de la Direction des contributions aux contrôleurs de cette administration.*

Pour établir quelque uniformité dans l'application de la loi du 17 février 1868, du moins de la part de l'administration, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes :

1. Tout habitant du Grand-Duché qui a des moyens d'existence suffisants est assujetti à la contribution personnelle ou au droit de capitation. La loi dit : *jouissant de ses droits* ; mais ces mots, d'après les commentaires français d'une loi analogue, n'ont pas le sens qui leur est attribué dans le langage ordinaire du droit et doivent s'entendre de la simple *jouissance de fait* qui met le fisc à même de saisir les facultés imposables.

2. A l'énumération faite par le 2e alinéa de l'art. 1er, il faut ajouter les catégories de personnes indiquées à l'art. 3 et notamment les *domestiques*, qui ne sont pas compris dans la loi française. Tous ceux qui sont nourris et logés en retour de leur travail ou de leurs services jouissent de leurs droits et ne peuvent pas être *réputés indigents*. Il en est de même de ceux dont les biens sont aliénés à charge d'entretien ou de rente viagère.

3. Les *enfants* majeurs ou mineurs qui habitent avec leurs parents ou tuteurs doivent, pour être imposés, jouir d'une fortune personnelle d'au moins 400 frs. de revenu chacun, ou bien exercer une profession qui leur rapporte au moins autant. Ainsi, l'enfant majeur sans

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION



fortune qui est en apprentissage chez son père veuf et qui est même en état de l'assister n'est pas imposable. Si son travail ne vaut pas au moins 400 frs. comme celui d'un ouvrier que le père devrait tenir à sa place, il est censé ne recevoir sa nourriture qu'à titre d'enfant, et il ne jouit pas de ses droits avec moyens suffisants d'existence.

4. Un partage en forme n'est pas nécessaire pour constituer cette *indépendance* d'un enfant qui par héritage aurait acquis une fortune de 400 francs de revenu ; il faut cependant que non seulement ses droits soient clairs et incontestés, mais encore qu'aucun obstacle ne vienne empêcher sa jouissance séparée, si lui-même ou à son défaut ses tuteurs ou représentants naturels venaient réclamer sa part.

5. L'*usufruit* de l'héritage d'un mineur n'est pas un obstacle à l'imposition, lorsque par la loi, le testament ou le contrat, cet usufruit est grevé de la charge d'entretien du dit enfant.

6. La fixation d'un revenu de 400 frs. sert à connaître les moyens d'existence de ceux qui, comme les enfants, les aliénés etc., ne peuvent pas y pourvoir eux-mêmes ; mais cela ne concerne pas les personnes qui vivent et travaillent pour leur compte. Il suffit qu'ils ne soient pas réputés indigents.

7. D'après le rapport de la section centrale, l'*indigence* est un fait dont la constatation doit rester à l'*appréciation des experts-répartiteurs*. Le Conseil d'État estime également que l'appréciation des moyens d'existence doit être réservée aux autorités chargées de l'exécution de la loi ou appelées à décider sur les réclamations. Ces avis n'ont pas été contestés dans la discussion et je dois les regarder comme réglementaires. Ainsi, un certificat d'indigence ne lie pas le conseil des répartiteurs. Les conseils communaux auront à statuer sur les cotes irrécouvrables présentées par le receveur comme pour la contribution mobilière.

8. Les *parents* sont les administrateurs légaux des biens de leurs enfants ; les *tuteurs* sont chargés de remplir les obligations de leurs pupilles. De là découle la conséquence qu'ils sont personnellement *responsables* du paiement de l'impôt pour les personnes qui leur sont confiées et dont ils gèrent la fortune. Vous voudrez donc les juxtaposer sur la matrice afin qu'au besoin on puisse les réunir sur le même rôle et en tout cas sur le même billet de contribution.

9. La responsabilité du maître, quant à ses domestiques ou ouvriers, est d'une autre nature et n'entraîne pas l'obligation de payer leurs impôts. Cette obligation ne peut pas leur être imposée par un règlement ; il y a donc lieu de recommander la plus grande vigilance aux receveurs. Pour éviter des poursuites à leurs ouvriers, beaucoup de patrons consentiront sans doute à faire l'avance de cette imposition qu'ils récupéreront ensuite au moyen de retenues successives.

10. Le fait ou l'état de la personne qui donne lieu à l'impôt de capitation doit partir d'une *époque fixe*, sans égard aux modifications qui peuvent survenir pendant le courant de l'année et qui sont susceptibles de réclamation pour la contribution mobilière. C'est une *taxe déterminée* qui ne peut pas être fractionnée au prorata d'une époque de jouissance ou de bénéfice ; elle est due ou elle n'est pas due. En vue surtout des domestiques, des salaires et des rentes payés à l'année, et pour éviter une grande confusion dans le public, il convient de rapporter la liste des imposables au commencement de l'année, et d'établir leur situation à cette époque.

11. Il s'agit donc uniquement de connaître quelles étaient au 1er janvier les personnes remplissant les conditions voulues pour être imposées, à moins qu'un état d'indigence survenu avant la formation des rôles ne fasse présumer une cote irrécouvrable. Il faudra compléter sur votre

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION



liste par le mouvement de la population de chaque commune les *bulletins du recensement* général qui ont été recueillis au commencement du mois de décembre. Si des erreurs se rencontraient sur ces bulletins, vous voudrez bien les annoter sur le verso, mais sans toucher à l'écriture du bulletin.

12. C'est de la qualité d'*habitant* que la loi fait dépendre l'assujettissement à l'impôt personnel et la commune où il doit être imposé. Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre le luxembourgeois et l'étranger. Celui-ci n'a pas besoin de réunir les conditions requises par l'art. 6 de la loi du 16 décembre 1864, qui le rendent imposable à la contribution mobilière ; il suffit qu'il demeure ou réside dans le pays avec intention de l'habiter, lors même qu'il n'y posséderait pas de propriété bâtie. Les circonstances de son séjour à la fin de la dernière année serviront à manifester l'intention du nouveau venu, abstraction faite de sa nationalité.

13. *L'habitation*, plus que l'établissement industriel ou la localité où il se rend chaque jour pour les besoins de sa profession, est attributive du lieu où un individu doit être imposé, surtout s'il y tient son ménage et sa famille. Celui qui a plusieurs résidences habituelles dans le pays est inscrit dans celle où il a son domicile légal, sinon dans la commune où il habite d'ordinaire le plus longtemps. Faute de domicile ou de résidence ordinaire, c'est l'habitation vers l'époque du 1er janvier qui indiquera la commune où l'impôt sera réclamé.

14. Il résulte des observations échangées dans la discussion que l'entretien, la nourriture et les objets d'habillement que reçoivent les domestiques, font partie de leur salaire et doivent, comme leurs gages en argent, entrer en ligne de compte pour déterminer l'impôt mobilier de 1 pCt. sur la partie de ces revenus qui dépassent 400 fr.

Suivant la qualité du service, à la ville ou à la campagne, et selon les années où la vie est chère ou à bon marché, la nourriture d'un domestique peut représenter des valeurs fort différentes, que les répartiteurs auront à estimer.

15. Le principe de l'égalité de tous devant la loi et surtout devant les charges publiques, a déterminé à la fin de l'art. 3 une autre modification à l'art. 36 de la loi du 26 novembre 1849, acceptée par le Conseil d'État et unanimement par les sections de la Chambre. « Il est juste et »équitable, dit la section centrale, qu'à un moment où la situation de nos finances exige que les »charges de tous les contribuables soient augmentées, les revenus des capitaux placés par les »*communes* et *les fabriques d'église* contribuent aux dépenses de l'État dans la même proportion »que le capital placé à intérêt par les particuliers ».

Il ne reste plus d'exemptions que pour les hospices et les bureaux de bienfaisance. Les fondations de bourses sont assujetties à l'impôt mobilier.

*Contribution mobilière.*

16. D'après la discussion à l'Assemblée des États, les revenus des fabriques consacrés à la fondation des messes ou d'anniversaires ne sont pas imposables pour la partie qui en est perçue par les ministres du culte et dont ceux-ci paient déjà l'impôt. Il en serait de même du salaire revenant au sacristain, si celui-ci était imposé à la mobilière pour ce qui lui revient de ces fondations.

Supposons p. ex. un capital de 150 fr. pour la fondation d'une messe. Le revenu légal de fr. 7 50 aurait produit un impôt de 22½ centimes. Déduction faite de 3 fr. pour une messe chantée, il ne paiera plus que 13½ centimes ou 12 centimes, si le salaire imposé du sacristain est également déduit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION



17. Pour la recherche de ces capitaux, le *Mémorial*, qui a publié l'approbation des donations, vous sera très utile, ainsi que MM. les bourgmestres qui sont de droit membres du conseil de fabrique et du conseil des experts-répartiteurs, et même encore, je n'en doute pas, MM. les commissaires de district qui ont dans leurs attributions la surveillance de l'administration régulière des revenus des fabriques d'église et la gestion des receveurs des administrations publiques. En cas d'urgence, vous pouvez aussi vous adresser aux bureaux du Gouvernement, pour autant que ces bureaux puissent vous fournir des renseignements.

18. L'art. 2 de la nouvelle loi ne déroge à l'art. 3 de la loi de 1849 que pour le taux de l'impôt sur une partie des bénéfices, et maintient expressément l'article suivant. Ainsi, tout capital placé ou non placé est censé produire *au moins* 5 pCt., et ce revenu est imposable à 3 pCt. Si p. ex. dans l'industrie ou le commerce, le capital employé était présumé, par les résultats de la dernière année, devoir produire un intérêt ou un gain plus grand, cet excédant, qui est *un bénéfice en plus*, ne sera plus imposé qu'à 2 pCt. dans la colonne suivante.

19. En appréciant le capital industriel, il faut aussi éviter le double emploi qui pourrait résulter de l'imposition d'une partie de ce capital dans la contribution foncière. Il y a donc lieu de s'assurer jusqu'à quel point les machines, les engrenages, les métiers etc. auront été compris dans l'évaluation cadastrale. La matière première, la main-d'œuvre, les marchandises en magasin aussi bien que les machines mobiles sont des éléments pour rechercher le capital employé dans l'industrie.

20. Pour avoir, dans la plupart des cas, la conviction qu'un capital est emprunté chez un commerçant, un notaire etc., il faut connaître le prêteur : c'est la meilleure manière de prévenir les doubles emplois ou les immunités d'impôts (voir d'ailleurs ce que dit l'art. 7 de la loi).

21. Ce qui est gagné par les professions travaillant sans capital n'est imposé qu'à 2 pCt.; s'il y a en même temps emploi de capitaux en argent ou en matériaux, les revenus de ceux-ci seront imposés soit à 3 pCt., soit pour partie à 3 pCt. et partie à 2 pCt.

22. Comme le même revenu ne peut pas être imposé deux fois, la section centrale a déclaré que le contribuable qui justifie être intéressé dans une *société* déjà imposée à raison de ses bénéfices, ne peut plus être atteint personnellement du chef de sa part dans les bénéfices de la société. Dans la discussion le Gouvernement s'est expliqué dans le même sens et a confirmé l'ancienne interprétation.

23. L'art. 7 indique le mode des déclarations volontaires. Il convient de rappeler cet article aux principaux contribuables et, le cas échéant, de demander ensuite dans les explications verbales tous les détails prévus par cet article.

Luxembourg, le 6 mars 1868.

*Le Directeur des contributions,*
L. Richard.

---

**Bekanntmachung. — Handelskammer.**

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 28. Januar c. sind zu Mitgliedern der Handelskammer auf die Dauer von sechs Jahren vom 1. desselben Monats ab ernannt worden :

*Avis. — Chambre de commerce.*

Par arrêté royal grand-ducal du 28 janvier courant, ont été nommés membres de la Chambre de commerce pour le terme de six ans, à partir du 1er du même mois :

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION



Für den Handel im Allgemeinen: die HH. Emil Mousel, Bierbrauer, Emil Berchem, Kaufmann, Franz Printz, Eisenhändler, und Wilhelm Lefèvre, Handelsmann, alle vier wohnhaft zu Luxemburg, und Victor Tschiderer, Kaufmann und Deputirte zu Diekirch.

Für Tabak: Hr. Joseph Heintz-Michaëlis, Tabaksfabrikant zu Luxemburg.

Für Fayencerien: Hr. Joh. Zens, Fabrikant zu Echternach.

Durch denselben Beschluß ist Hr. Joseph Mersch, Kaufmann zu Luxemburg, zum Mitglied der Handelskammer in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Mersch-Wittenauer ernannt worden, und um dessen Dienstperiode, welche mit dem 31. December 1883 erlischt, zu vollenden. Derselbe hat den Handel im Allgemeinen zu vertreten.

Luxemburg den 31. Januar 1880.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.

*Pour le commerce en général:* MM. Emile *Mousel*, brasseur, Emile *Berchem*, négociant, François *Printz*, marchand de fer, Guillaume *Lefèvre*, négociant, ces quatre domiciliés à Luxembourg, et Victor *Tschiderer*, négociant et député à Diekirch.

*Pour les tabacs*: M. Joseph *Heintz-Michaëlis*, fabricant de tabacs à Luxembourg.

*Pour les fayenceries*: M. Jean *Zens*, fabricant à Echternach.

Par le même arrêté M. Joseph *Mersch*, négociant à Luxembourg, a été nommé membre de la Chambre de commerce en remplacement de M. *Mersch-Wittenauer*, décédé, et pour achever le temps de service de celui-ci expirant le 31 décembre 1883. Il représentera le commerce en général.

Luxembourg, le 31 janvier 1880.

*Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,*
F. de Blochausen.

---

**Bekanntmachung. — Stempel.**

Es wird hiermit zur Kenntnis des Publikums sowie der Verwaltungs- und Gerichtsbehörden, die es betrifft, gebracht, daß während des 2. Halbjahrs 1879 nachbenannte Personen die im Art. 5 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 28. September 1874 vorgesehene Ermächtigung zum Gebrauche eines Namenstempels zur Vernichtung der Wechselstempel nachgesucht und erhalten haben, nämlich:

1° die Nationale Bank des Großherzogthums Luxemburg;

2° die HH. Gebrüder Salberg und Comp., Handelsleute zu Luxemburg.

Ein Abdruck des genehmigten Namenstempels ist auf dem Einregistrierungsamte des Wohnortes der Betheiligten hinterlegt.

Luxemburg den 31. Januar 1880.

Der General-Director der Finanzen,
V. v. Röbe.

*Avis. — Timbre.*

Il est porté à la connaissance du public et des autorités administratives et judiciaires que la chose concerne, que pendant le 2e semestre 1879 les personnes ci-après désignées ont demandé et obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1874, pour l'emploi d'une griffe servant à l'oblitération des timbres mobiles, savoir:

1° La Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg;

2° *Salberg* frères et Cie., négociants à Luxembourg.

Une empreinte de la griffe autorisée se trouve déposée au bureau de l'enregistrement auquel ressortissent les permissionnaires.

Luxembourg, le 31 janvier 1880.

*Le Directeur général des finances,*
V. de Rœbé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION



**Bekanntmachung. — Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft.**

Die HH. Obligatäre der anonymen Luxemburgischen Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft sind benachrichtigt, daß nachstehende Nummern der Obligationen in der öffentlichen Sitzung vom 28. verflossenen Monats Januar ausgeloost worden sind:

1278, 1872, 2362, 2805, 3086, 5502, 7650, 8079, 10127, 10284, 10917 und 12067.

---

**Bekanntmachung. — Versicherungswesen.**

Hr. Victor Wiroth zu Esch an der Alzette ist als Agent der Lebensversicherungsgesellschaft „Germania" zu Stettin bestätigt worden.

Luxemburg den 30. Januar 1880.

Für den General-Director der Finanzen:
Der Regierungsrath,
M. Müllendorff.

---

**Bekanntmachung. — Gemeindereglement.**

In seiner Sitzung vom 17. December 1879 hat der Gemeinderath von Hosingen ein Polizeireglement über den Gebrauch des Petroleums und der Rauchcigarren beschlossen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 29. Januar 1880.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

---

**Bekanntmachung. — Gemeindereglement.**

In seiner Sitzung vom 15. December 1879 hat der Gemeinderath von Esch an der Alzette ein Polizeireglement über die öffentlichen Spiele und Belustigungen in dieser Gemeinde beschlossen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 4. Februar 1880.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

---

*Avis. — Société des chemins de fer et minières Prince-Henri.*

MM. les obligataires de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri sont informés que les numéros des obligations sortis au tirage effectué en séance publique le 28 janvier dernier sont les suivants:

1278, 1872, 2362, 2805, 3086, 5502, 7650, 8079, 10127, 10284, 10917 et 12067.

---

*Avis — Assurances.*

M Victor *Wiroth* à Esch-sur-l'Alzette a été agréé comme agent de la compagnie d'assurances sur la vie dite «Germania» à Stettin.

Luxembourg, le 30 janvier 1880.

Pour le Directeur général des finances:
*Le Conseiller de Gouvernement,*
M. Mullendorff.

---

*Avis. — Règlement communal.*

Dans sa séance du 17 décembre 1879, le conseil communal de Hosingen a arrêté un règlement de police sur l'emploi de l'huile de pétrole et des cigares à tabac. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 29 janvier 1880.

*Le Directeur général de l'intérieur,*
H. Kirpach.

---

*Avis. — Règlement communal.*

Dans sa séance du 15 décembre 1879, le conseil communal d'Esch-sur-l'Alzette a arrêté un règlement de police sur les jeux et amusements publics dans cette commune.

Ce règlement a été dûment approuvé et publié

Luxembourg, le 4 février 1880.

*Le Directeur général de l'intérieur,*
H. Kirpach.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION



**Bekanntmachung. — Gemeindereglemente.**

In seinen Sitzungen vom 2. Juni, 8. August und 8. December 1879 hat der Gemeinderath von Petingen Polizeireglemente über die Benutzung des zur Abhaltung des Wochenmarktes in der Section Petingen dienenden Platzes, sowie über die Festsetzung der Anfangs- und Schließungsstunden desselben Marktes, beschlossen. — Diese Reglemente sind vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 7. Februar 1880.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

*Avis. — Règlements communaux.*

Dans ses séances des 2 juin, 8 août et 8 décembre 1879, le conseil communal de Pétange a arrêté des règlements de police sur l'usage de la place servant à la tenue du marché hebdomadaire de la section de Pétange, et sur la fixation des heures d'ouverture et de fermeture du même marché. — Ces règlements ont été dûment approuvés et publiés.

Luxembourg, le 7 février 1880.

*Le Directeur général de l'intérieur*,
H. Kirpach.

---

**Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.**

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 4. lf. Mts. Februar ist Hrn. Nikolas Mergen auf sein Ansuchen ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Schöffe der Stadt Diekirch bewilligt worden.

Luxemburg den 7. Februar 1880.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

*Avis. — Administration communale.*

Par arrêté royal grand-ducal en date du 4 février courant, démission honorable a été accordée à M. Nicolas *Mergen*, à sa demande, de ses fonctions d'échevin de la ville de Diekirch.

Luxembourg, le 7 février 1880.

*Le Directeur général de l'intérieur*,
H. Kirpach.

---

**Bekanntmachung. — Indigenat.**

Nachstehende Personen haben die durch Art. 9 des Civilgesetzbuches vorgeschriebene Erklärung behufs Erlangung der Eigenschaft von Luxemburgern abgegeben und zwar:

1. Hr. Ludwig Kleeblatt, Weber zu Schleifmühl, daselbst am 16. October 1858 geboren;
2. Johann Wagner, Weber zu Pulvermühl, daselbst am 23. December 1858 geboren.

Luxemburg, den 7. Februar 1880.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

*Avis. — Indigénat.*

Les personnes ci-après dénommées ont fait la déclaration prévue par l'art. 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, savoir:

1° M. Louis *Kleeblatt*, tisserand à Schleifmühl, né audit lieu le 16 octobre 1858;

2° M. Jean *Wagner*, tisserand à Pulfermühl, né audit lieu le 23 décembre 1858.

Luxembourg, le 7 février 1880.

*Le Directeur général de la justice*,
Paul Eyschen.

---

**Bekanntmachung. — Indigenat.**

Aus einer am 7. Februar 1879 vom Bürgermeister der Gemeinde Useldingen aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Joh. P. A. Colas, Schreiner, gegenwärtig zu Longwy, geboren zu besagtem Useldingen am 14. Januar 1858, von

*Avis. — Indigénat.*

Il résulte d'une déclaration reçue le 7 février 1879 par le bourgmestre de la commune d'Useldange, que M. Jean-Pierre-Adolphe *Colas*, menuisier, actuellement à Longwy, né audit Useldange le 14 janvier 1858, fils d'un père étranger,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION



einem Ausländer, die durch Art. 9 des Civilgesetzbuches vorgeschriebenen Formalitäten zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers erfüllt und erklärt hat, seinen Wohnsitz im Großherzogthum nehmen zu wollen.

Luxemburg, den 7. Februar 1880.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

a rempli les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois et a déclaré vouloir fixer son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 7 février 1880.

*Le Directeur général de la justice,*
Paul Eyschen.

---

**Bekanntmachung. — Gemeindereglement.**

In seiner Sitzung vom 15. December 1879 hat der Gemeinderath von Esch an der Alzette ein Polizeireglement über die Abhaltung der Wochenmärkte in dem Gemeindehauptort beschlossen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 4. Februar 1880.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

*Avis. — Règlement communal.*

Dans sa séance du 15 décembre 1879, le conseil communal d'Esch-sur-l'Alzette a arrêté un règlement de police sur la tenue des marchés hebdomadaires dans la section chef-lieu.

Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 4 février 1880.

*Le Directeur général de l'intérieur,*
H. Kirpach.

---

*Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché.*

| RECETTES. | | Voyageurs. | Marchandises. | Recettes diverses. | Recettes totales. |
|---|---|---|---|---|---|
| Du 1er au 31 décembre | 1879 | 50,250 00 | 308,750 00 | 36,750 00 | 395,750 00 |
| Du 1er janvier au 30 novembre | 1879 | 848,025 00 | 4,015,087 50 | 407,987 50 | 5,271,100 00 |
| Du 1er janvier au 31 décembre | 1879 | 898,275 00 | 4,323,837 50 | 444,737 50 | 5,666,850 00 |
| | 1878 | 895,062 50 | 3,957,675 00 | 463,483 00 | 5,316,190 50 |
| Différence en faveur de | 1879 | 3,212 50 | 366,162 50 | » | 350,660 50 |
| | 1878 | » | » | 18,715 50 | » |

Produit kilométrique correspondant à { 1879 fr. 33,334 25.
1878 fr. 31,271 70.

---

Luxemburg. — Hofbuchdruckerei von V. Bück.